

Canton de
Metzervisse

Liberté – Egalité – Fraternité

Commune d'
Oudrenne

ARRETE DU MAIRE

Portant sur la réglementation de la circulation en forêt

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'LOUDRENNE

VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code Forestier et notamment l'article 168 modifié par l'article 10 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958,
VU l'article R 2615 du Code Pénal,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2017,
VU l'arrêté en date du 07 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité publique, la protection des espèces animales, végétales, celles des espaces naturels, préserver les paysages et les sites ainsi que leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, forestières et touristiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 07 décembre 2017 est annulé.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur (tracteurs, quads...), des engins motorisés à deux roues de toutes cylindrées (moto-cross, trial et sports similaires) est interdite, de façon permanente, dans les forêts situées sur le territoire de la Commune d'Oudrenne.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article précédent, le Maire ou le garde forestier peuvent autoriser la circulation de véhicules à moteurs ou d'engins motorisés sur des secteurs de forêt bien délimités et sur des périodes bien déterminées. Ces dérogations peuvent concerner en particulier les exploitants agricoles, les chasseurs, les entreprises forestières et les affoueurs.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents habilités à cet effet et sanctionnés selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Madame la Sous-Préfète
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LOUDRENNE, le 31 août 2026
M. Bernard GUIRKINGER,
Maire d'Oudrenne